

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2021-127

Déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses
et de passer des contrats au nom de la MRC

Considérant l'article 961.1 du Code municipal, qui permet au conseil de la MRC de déléguer, à certains fonctionnaires et employés, son pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 2007-06-49 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires »;

Par ces motifs, le Conseil des représentants de la MRC des Chenaux décrète ce qui suit :

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2007-06-49.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

MRC: Municipalité régionale de comté des Chenaux

Conseil : Conseil de la MRC des Chenaux

Exercice : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 4 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer au directeur général le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la MRC, dans son champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 5 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Le conseil de la MRC délègue au directeur général la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées. Le directeur général peut donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

6.1 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il est, par le présent règlement décrété, une délégation de pouvoir à la direction générale de la MRC, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin ;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphone, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et de fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la MRC ou ceux dans laquelle elle a un intérêt;

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la MRC;

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

Montants autorisés :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général, pour les fins ci-dessus, est fixé à la somme de **cinq mille dollars (5 000 \$)** toutes taxes incluses ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où ces achats ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat;

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi ;
- b. La politique de gestion contractuelle de la MRC doit être respectée ;
- c. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours;
- d. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 8 : LISTE DES COMPTES À PAYER

Toute dépense autorisée conformément à l'article 5 du présent règlement doit apparaître sur la liste des comptes à payer déposée au conseil de la MRC à chaque mois.

ARTICLE 9 : EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil de la MRC est requise pour les dépenses suivantes :

- a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat de 4 000 \$ et plus ;
- b. Les dons et subventions aux organismes régionaux ;
- c. L'engagement des employés.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 5, 6 et 8 du présent règlement, peut être effectué par le directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la MRC.

ARTICLE 11 : EXCEPTION – PAIEMENT DES DÉPENSES

Nonobstant l'article 9, le paiement des dépenses et contrats suivants doit être préalablement autorisé par le conseil de la MRC :

- a. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil de la MRC, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires ;
- b. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil de la MRC, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat ;
- c. Contrat octroyé par résolution du conseil de la MRC dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux;
- d. Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste « des comptes à payer » déposée au conseil de la MRC pour approbation.

PARTIE 3 : DÉLÉGATION SPÉCIALE

ARTICLE 12 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement aient été correctement prévus au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par le directeur général sans autorisation préalable du conseil :

- La rémunération des membres du conseil de la MRC ;
- Les salaires des employés, incluant le temps supplémentaire ;
- Le règlement des comptes de tout employé lors de son départ ;
- Les remises des diverses retenues sur les salaires, notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, régime de retraite des employés, etc.;

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- Les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS);
- Les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil de la MRC ;
- Les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc. ;
- Les frais de poste ;
- Les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunts temporaires ;
- Le paiement d'emprunts déjà contractés par la MRC ;
- Les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement) ;
- Les dépenses découlant de factures pour lesquelles la MRC peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- Toutes sommes dues par la MRC à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- Les quotes-parts des ententes conclues par la MRC avec des organismes municipaux ;
- Les sommes devant être versées par la MRC dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental ;
- Les loyers liés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres ;
- Les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les frais de réception et de cérémonie pour un montant maximum de **deux mille dollars (2 000 \$)** par dépense ou contrat ;
- Les contingences (imprévus) jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) du total du coût des travaux, achats de biens ou services ou d'un projet, autorisé par le conseil de la MRC;
- Les cadeaux de départs et autres cadeaux de courtoisie selon la politique en vigueur ;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des comptes à payer déposée au conseil de la MRC à chaque mois.

ARTICLE 13 : DISPOSITION D'ACTIFS

Le directeur général est autorisé à disposer des actifs de la MRC dont la valeur marchande est inférieure à 5 000 \$ lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité.

ARTICLE 14 - OPINION JURIDIQUE

Seuls le préfet et le directeur général sont autorisés à demander une opinion juridique.

ARTICLE 15 - CARTE DE CRÉDIT

Le conseil de la MRC autorise le directeur général à détenir une carte de crédit au nom de la MRC pour le paiement des dépenses liées à leurs fonctions, soit pour l'achat de marchandises nécessaires aux opérations de la MRC qui doivent être payées chez un fournisseur où la MRC ne possède pas de compte client ou pour des achats en ligne exigeant un tel procédé.

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : CESSION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la MRC ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 19 : POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir, délégué en vertu du présent règlement, ne signifie pas une abdication de la part du conseil de la MRC à l'exercer lui-même et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT ET UN (19 MAI 2021).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

Avis de motion :	21 avril 2021
Adoption du projet de règlement :	21 avril 2021
Adoption du règlement :	19 mai 2021
Entrée en vigueur :	19 mai 2021